

DEMANDER UN RECOURS POUR CONTESTER UNE DECISION MDPH

Fiche
technique

H



Vous êtes en désaccord avec une décision de la CDAPH

(Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées) de la MDPH.

Pouvez-vous obtenir gain de cause ? Comment ?

Il existe aujourd'hui trois types de recours possibles :

- la conciliation
- le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)
- le recours contentieux

La conciliation (ou recours à l'amiable)

Cette étape n'est pas obligatoire.

Auprès de qui ? : vous devrez adresser au « service conciliation » de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) un courrier recommandé avec copie de la décision et en expliquant pourquoi vous la contestez.

Quand ? : dans un délai de 2 mois après réception de la décision contestée.

Comment ? : vous rencontrerez un conciliateur extérieur à la CDAPH qui pourra avoir accès à votre dossier, à l'exclusion des documents médicaux.

Délai de réponse : le conciliateur, dans un délai de 2 mois rendra un rapport qui sera ensuite étudié par la CDAPH, avant décision finale.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec celle-ci, vous avez la possibilité de faire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Le recours administratif préalable obligatoire

L'exercice d'un recours administratif est obligatoire avant tout recours contentieux au tribunal. Elle prend tout son sens si des éléments nouveaux de votre situation doivent être pris en compte ou si vous pensez ne pas avoir exprimé tous les éléments et arguments utiles.

Auprès de qui ? Vous devrez adresser un courrier recommandé avec accusé de réception au président de la CDAPH.

Quand ? Dans un délai de 2 mois après réception de la décision contestée ou après la procédure de conciliation qui suspend ce délai.

Comment ? En indiquant :

- vos nom, prénom, adresse, date de naissance, l'exposé des motifs de votre contestation et tous les documents complémentaires que vous pensez utiles, la date et votre signature ;
- la copie de la décision contestée.

Le recours administratif entrainera le réexamen de votre dossier par la CDAPH, qui pourra alors vous réclamer des informations complémentaires sur votre situation et demander à s'entretenir avec vous ou avec des tiers.

Délai de réponse. La décision finale de la CDAPH se substituera à la décision initiale dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, l'absence de réponse signifie que votre recours a été rejeté.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la CDAPH après le recours administratif, vous pouvez faire un recours contentieux.

Le recours contentieux

Il ne pourra être formulé qu'après un recours administratif préalable obligatoire.

Auprès de qui ? Auprès du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (ou pôle social du Tribunal de grande instance) ou du Tribunal administratif dont vous dépendez, en fonction de la nature de la décision contestée.

Tribunal du Contentieux : taux d'incapacité - AEEH et compléments - PCH - mesures relatives à la scolarisation - orientation en Etablissement ou service médico-social - Carte Mobilité Inclusion (CMI mention invalidité priorité).

Tribunal administratif : RQTH (Reconnaissance Qualité de Travailleur Handicapé) - orientation professionnelle adulte handicapé - Carte Mobilité Inclusion (CMI mention stationnement).

Quand ? Dans un délai de 2 mois après réception de la décision de la CDAPH suite à votre recours administratif.

Comment ? Vous devez adresser un courrier recommandé avec accusé de réception au greffe du tribunal de grande instance ou du tribunal administratif.

Ce courrier devra comprendre :

- vos nom, prénom, adresse, date de naissance, la dénomination et le siège de la CDAPH dont la décision est contestée, l'objet de la demande, un exposé des motifs de votre contestation, tous les documents complémentaires que vous pensez utiles, une liste écrite des documents joints (bordereau), la date et votre signature ;
- la copie de la décision de la CDAPH sur votre recours administratif.

Vous pouvez vous défendre vous-même, être représenté par un avocat, ou être assisté par un membre de votre famille ou une association régulièrement constituée depuis plus de cinq ans.

Le tribunal pourra demander une visite médicale complémentaire avant de rendre sa décision.

Délai de réponse. Le recours contentieux est plus long que les autres voies de recours (entre 7 et 19 mois). Vous recevrez une convocation par écrit quinze jours avant la date d'audience, à laquelle un représentant de la MDPH sera également convoqué.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du tribunal de grande instance ou du tribunal administratif, vous pourrez faire appel devant la Cour d'appel judiciaire sans représentation obligatoire par un avocat ou la Cour d'appel administrative (avec représentation obligatoire par un avocat).

Recommandations

Avant toute demande de recours, assurez vous de la **légitimité de votre demande**.

Il arrive en effet assez souvent que les demandeurs, méconnaissant la législation, remettent en cause une décision tout à fait justifiée. Nous vous invitons à prendre connaissance des différentes **fiches techniques** éditées par l'ALPC, en particulier celles traitant de l'attribution du taux d'invalidité (*voir **fiche technique C** - comprendre le calcul du taux de handicap*) ou des compléments d'AEEH (*voir **fiche technique D** - comprendre comment sont attribués les compléments d'AEEH..*)

Mais si vous pensez être dans votre droit, n'hésitez pas à engager de telles procédures qui s'avèrent positives dans un nombre non négligeable de cas.

Le "**pôle codeur**" est à votre disposition pour vous aider à établir des plans argumentaires personnalisés - notamment sous forme de fiches utilisables lors de vos entretiens ou pour rédaction de courriers.

pole.codeur@alpc.asso.fr

Fiche réalisée en avril 2021. La législation citée en référence est susceptible d'évoluer.
Pour l'actualisation des fiches, consulter le site Internet de l'ALPC, en bas des pages :
https://alpc.asso.fr/fiches_argumentaires/
https://alpc.asso.fr/fiches_techniques/

